




19
décembre
2024

MALTRAITANCE (S)

Nouvelles définitions
Nouvelles postures
Nouveaux paradoxes

à
l'IRTS
de Talence
(33)





Les responsabilités des acteurs en matière de prévention et de signalement, le point de vue du juriste

Laurent BLOCH

Directeur du CERFAPS

Centre européen de recherches en droit des
familles, des assurances, des personnes et
de la santé

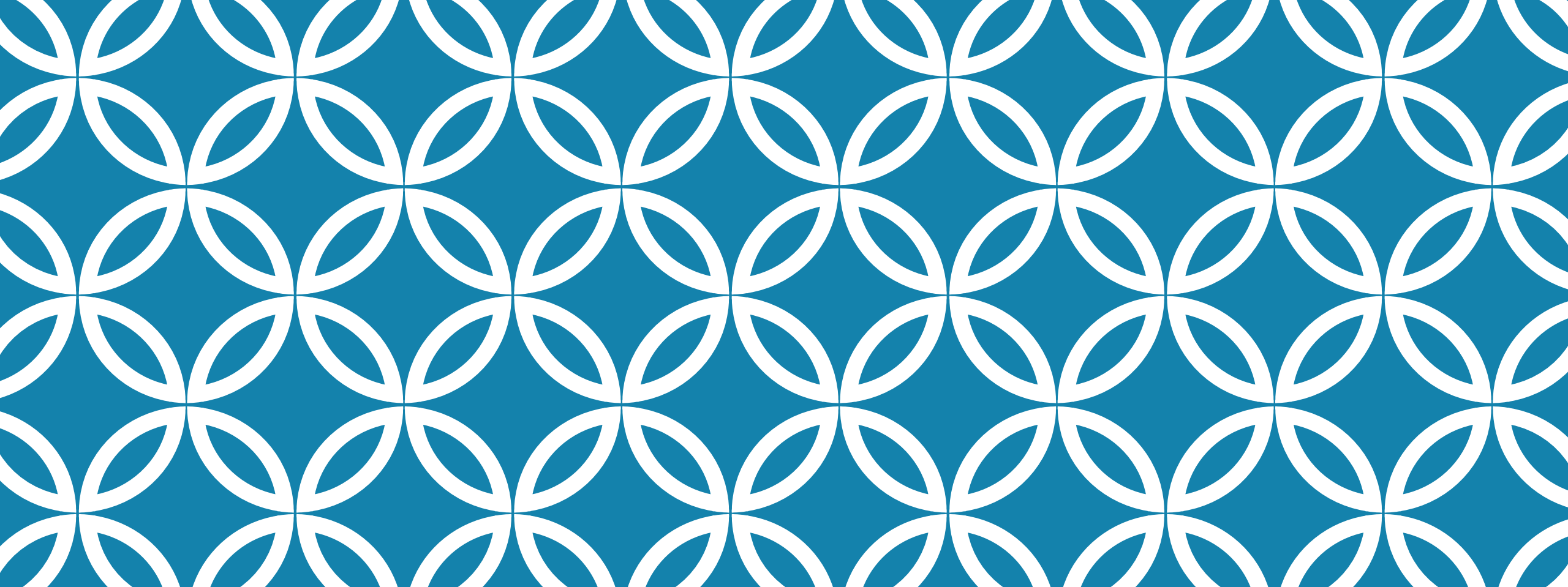
Professeur de Droit privé, Collège Santé
à l'université de Bordeaux





**LES RESPONSABILITÉS DES ACTEURS EN
MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE
SIGNALEMENT, LE POINT DE
VUE DU JURISTE**

L. BLOCH
Directeur du CERFAPS
Centre européen de
recherches en droit des
familles, des assurances, des
personnes et de la santé



QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITÉ ?

Un mot mais plusieurs réalités

LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉS

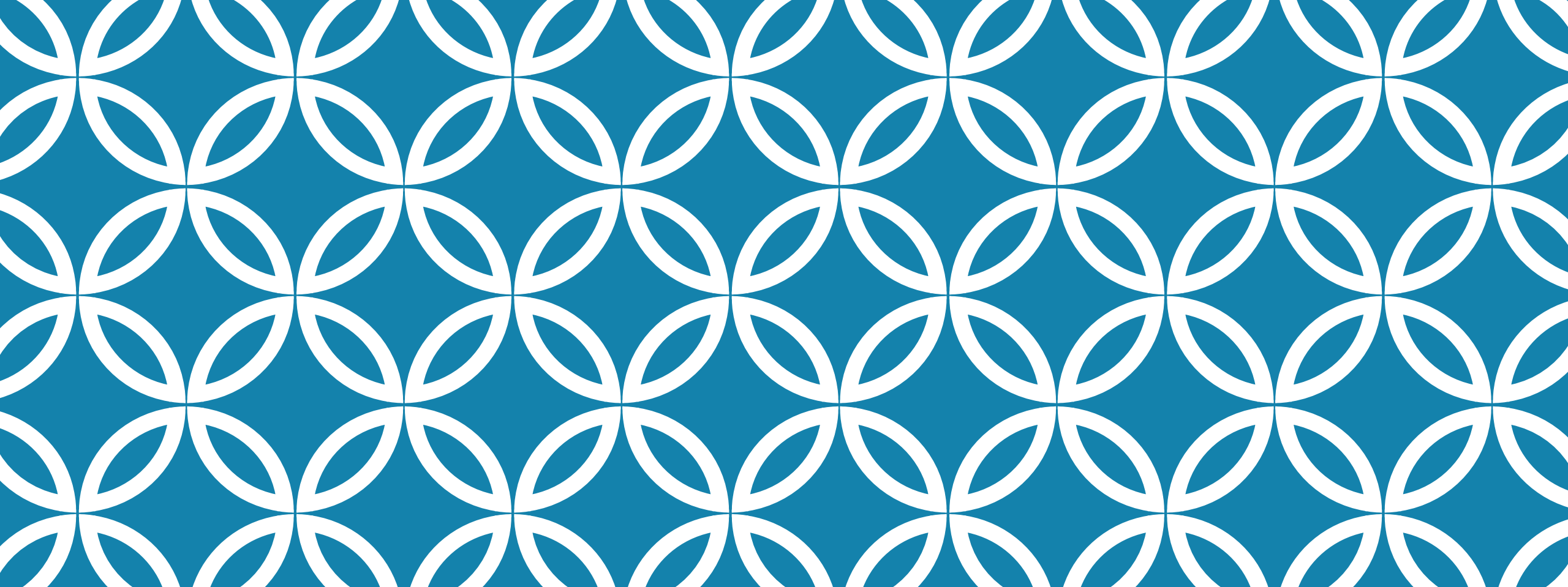
La responsabilité morale.

La responsabilité civile.

La responsabilité pénale

La responsabilité disciplinaire.

La responsabilité ordinale.



**REVELATION DU DANGER ET SECRET
PROFESSIONNEL**



LE SECRET

On entend par secret professionnel « *l'obligation, pour les personnes qui ont eu connaissance de faits confidentiels, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas les divulguer, hors les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret* »

LA VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL ET LE DROIT PÉNAL.

L'article 226-13 de ce code dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Le secret professionnel est donc un attribut qui oblige, sauf exceptions légalement prévues, le professionnel au silence.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE SECRET PROFESSIONNEL ?

L'article 226-13 définit trois catégories de personnes tenues au secret professionnel : celles qui sont dépositaires d'informations à caractère secret **par profession** , et celles qui le sont par **fonction ou mission** temporaire.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE SECRET PROFESSIONNEL ?

par profession

LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PROFESSIONNELS INTERVENANT DANS LE SYSTÈME DE SANTÉ

En général, aux termes de l'article L1110-4 du code de la santé publique, *«Il s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé »*.

Il ne s'agit pas que des soignants.

LES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

La profession d'assistant de service social est la seule profession sociale nommément soumise au secret professionnel. L'article L411-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal* »

LES AVOCATS

- L'article 66-5 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose qu' *« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel »*.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE SECRET PROFESSIONNEL ?

par profession

par fonction ou par mission

- Les agents du SNATED [L226-9 CASF]
- Les professionnels de la mission de Protection Maternelle et Infantile [L2112-9 CSP]
- Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance ; [L221-6 CASF]
 - *La lecture de cet article permet de considérer que tous les personnels de l'aide sociale à l'enfance, mais également les personnels des établissements et services auxquels l'Aide sociale à l'enfance fait appel dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures de protection de l'enfance*
 - *secteur associatif habilité, assistantes familiales, TISF..., sont soumis au secret professionnel.*
- Les membres du conseil de famille [L224-2 CASF]
- Toute personne appelée à prendre connaissance du registre d'entrée et de sortie des personnes accueillies dans les ESSMS [L331-2 CASF]

Toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements inscrits dans le carnet de santé de l'enfant [L2132-1 CSP]

Les personnes entendues par le conseil de famille des pupilles de l'Etat [R224-9 CASF]

Les membres de la commission d'agrément des personnes voulant adopter [R225-11 CASF]

Les membres du conseil pour les droits et devoirs des familles [L141-1 CASF]

Le coordonnateur désigné par le maire [L121-6-2 CASF]

Les personnes intervenant dans l'instruction des demandes, l'attribution, la révision des admissions à l'aide sociale. [L133-5 CASF]

Les membres de l'équipe chargée d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée [L241-10 CASF]

- Les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées [L241-10 CASF]
- Les membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques [L3223-2 CSP]
- Les membres et travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation [D463 ; D581 CPP]
- Les autorités et agents chargés du contrôle des établissements, services, lieux de vie ou d'accueil sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ou déclaration [L331-3 CASF]
- Les agents de la police nationale (code de déontologie de la Police nationale institué par le décret n°86-592 du 18 mars 1986, article 11.

LA VIOLATION DU SECRET

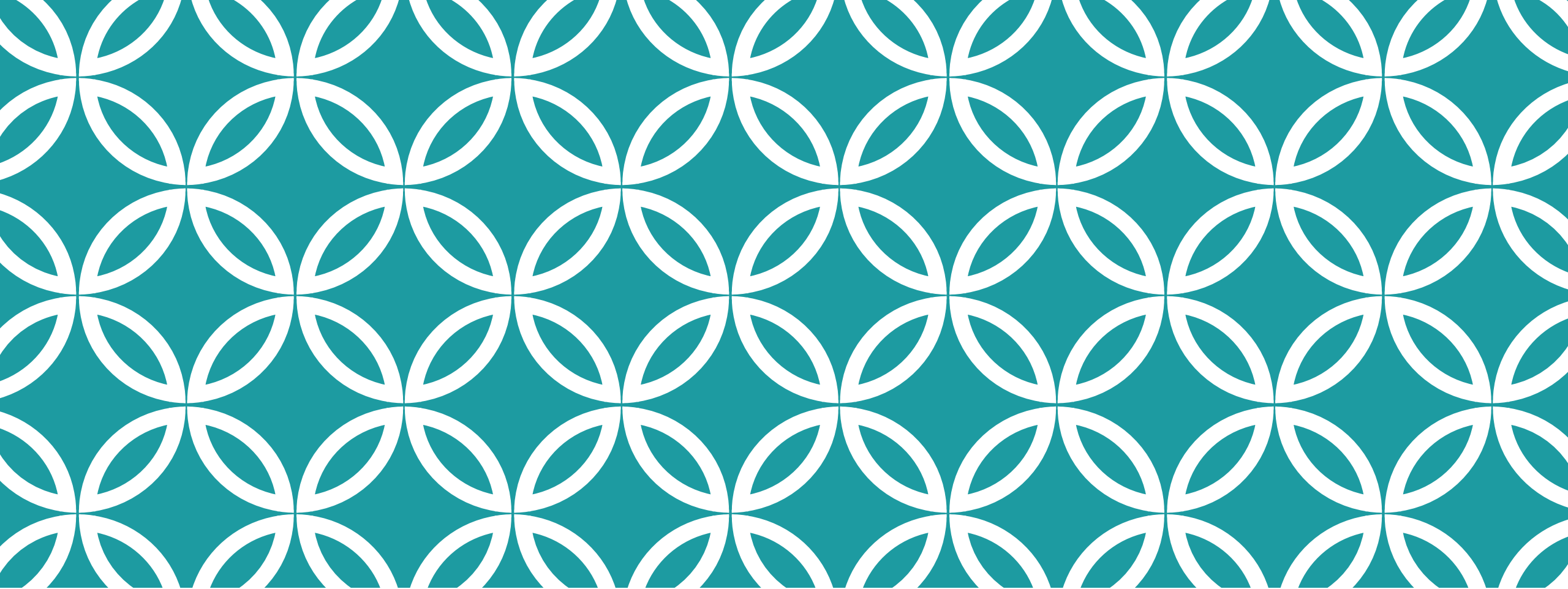
L'article 226-13 de ce code dispose que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie **d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende*** ».

Bien évidemment une sanction disciplinaire est possible.



COMMENT CONCILIER SECRET ET RÉVÉLATION ?

QUE DIT LE CODE PÉNAL ?



IL PROTEGE LE DROIT NE PAS PARLER |

IL PROTÈGE CEUX TENUS AU SECRET

Non incrimination de l'absence de dénonciation.

- Art. 434-1 et 434-3 du Code Pénal



IL EXISTE ÉGALEMENT DES CAS OÙ BIEN QUE TENU AU SECRET
ON PEUT DÉNONCER....

La violation du secret n'est donc pas incriminée.



ARTICLE 226-14

Ce texte pose des exceptions à la sanction de la violation du secret professionnel

ARTICLE 226-14 DU CP

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de **privations ou de sévices**, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à **un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique** ;


ARTICLE 226-14 DU CP

→ 2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, **avec l'accord de la victime**, porte à la connaissance du **procureur de la République ou de la cellule de recueil**, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les **sérvices ou privations qu'il a constatés**, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui **permettent de présumer que des violences** physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, **son accord n'est pas nécessaire.**



ARTICLE 226-14 DU CP



3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des **violences exercées au sein du couple** relevant de l'article 132-80 du présent code, **lorsqu'il estime en conscience** que ces violences **mettent la vie** de la victime majeure **en danger immédiat** et que celle-ci n'est pas **en mesure de se protéger** en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; **en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;**

SI L'ON SE TROUVE DANS L'UN DE CES 3 CAS

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article **ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur**, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de **bonne foi**.



MODALITÉS DE LA RÉVÉLATION

Information préoccupante.

Signalement

NOUVEAUTE 2022

La loi du 7 février 2022

Les personnes ayant transmis au président du Conseil Départemental une information préoccupante pourront être informées, à leur demande, des suites qui ont été données à cette information dans un délai de trois mois à compter de leur demande, dans le respect de l'intérêt de l'enfant et du secret professionnel

LE PARTAGE D'INFORMATION

3 hypothèses:

Le partage d'informations à caractère secret entre professionnels concourant à la protection de l'enfance.

Le partage d'informations à caractère secret entre professionnels de l'action sociale

Le partage d'information à caractère secret entre professionnels de santé et professionnels du social et du médico social

SITUATION

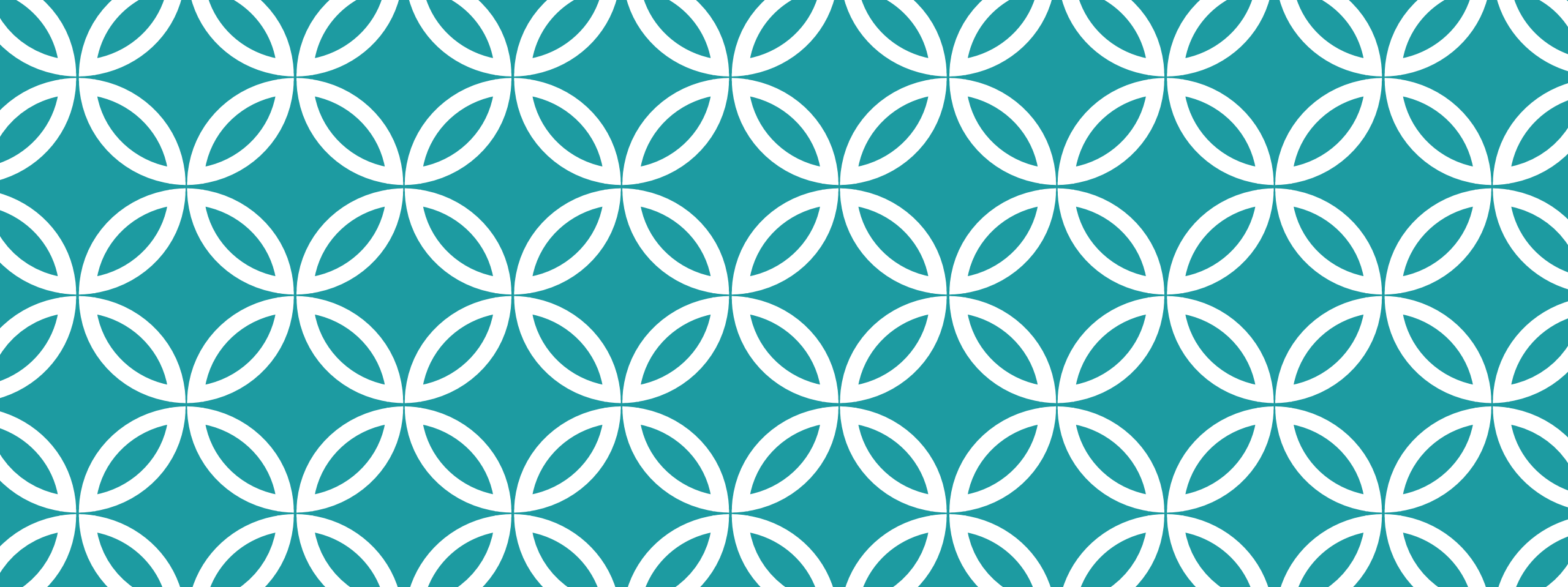
Une mère dépose plainte du chef de violation du secret professionnel contre deux médecins participant à la prise en charge de son fils mineur, à raison de propos tenus lors d'une réunion de synthèse à laquelle participaient, sous l'égide du conseil départemental, des membres du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, une assistante sociale de secteur, le directeur de l'école et l'institutrice spécialisée de l'enfant.

Le compte rendu de cette réunion a été joint à un signalement du conseil départemental au procureur de la République aux fins d'ouverture d'une mesure d'assistance éducative pour le mineur.

SOLUTION

Pas de violation du secret.

Les conditions d'application de l'article 226-12-2 du CASF étaient réunies, en ce que les participants à la réunion étaient soumis au secret professionnel par application, pour les uns, des dispositions de l'article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles , pour les autres, de celles de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, la mère de l'enfant avait été préalablement informée de la tenue de cette réunion, et l'objet de celle-ci était d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont lui et sa famille pouvaient bénéficier.



DEVOIR PARLER |

LE DEVOIR DE RÉVÉLER

Ici pas de « liberté de conscience », il faut réagir.

1. LE DÉLIT DE NON ASSISTANCE À PERSONNE EN PÉRIL. (ART. 223-6 CP)

Quiconque pouvant **empêcher** par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit **un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle** de la personne **s'abstient volontairement** de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de **porter à une personne en péril l'assistance** que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours

EXEMPLE : CASS. CRIM., 23 OCT. 2013

M. X..., médecin attaché au pôle gériatrique Nord-Sarthe, a été poursuivi pour s'être abstenu d'informer les autorités judiciaires ou administratives de mauvais traitements infligés par des membres du personnel de l'hôpital de Bonnétable envers des pensionnaires hors d'état de se protéger ;

le prévenu est poursuivi pour délit d'omission d'empêcher une infraction.

Il invoque le secret médical.

En l'espèce, il savait que plusieurs membres du personnel avaient un comportement maltraitant envers des pensionnaires âgés et dépendants,

Il s'est abstenu d'intervenir auprès de l'encadrement des infirmiers, même s'il n'avait pas autorité sur le personnel soignant, afin que soient prises des dispositions, telles qu'une meilleure surveillance, tendant à prévenir le renouvellement de faits constituant des atteintes à l'intégrité de personnes hospitalisées.

De plus, en cas d'échec de cette démarche, il lui appartenait de s'entretenir de la situation avec la direction de l'hôpital afin que la qualité des soins prodigués aux pensionnaires soit préservée par des mesures appropriées ;

2.- LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES.

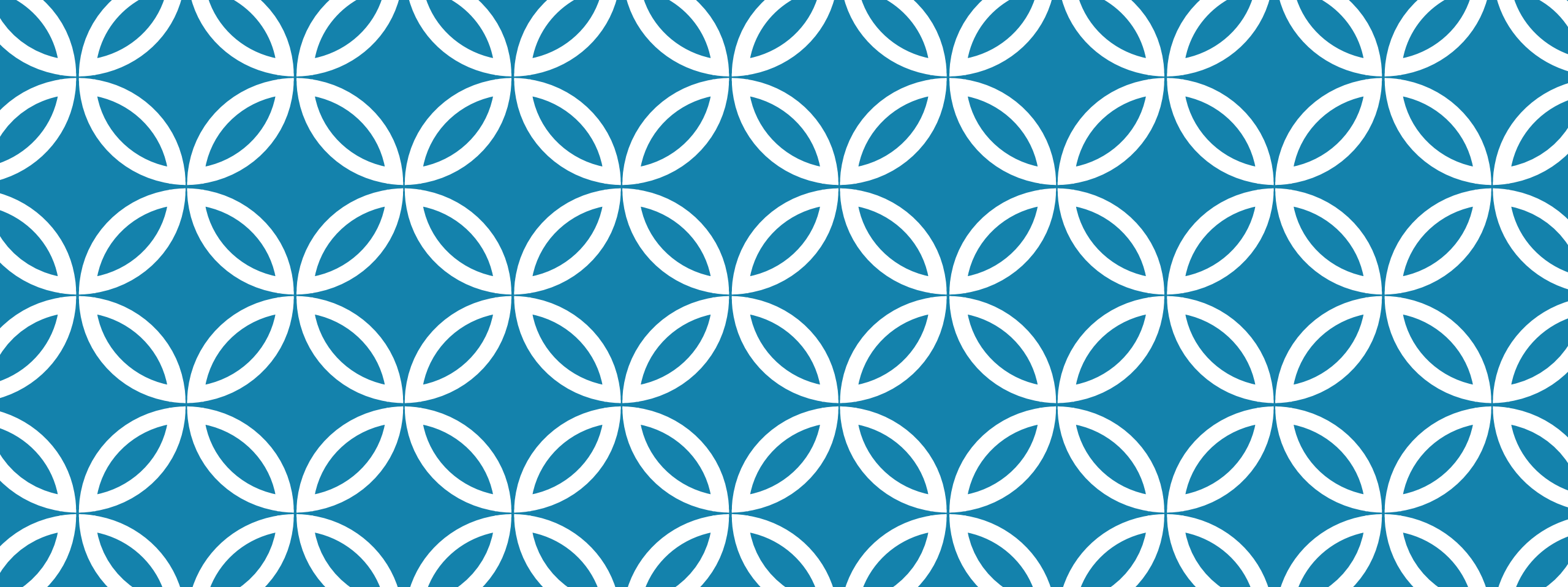
*l'article L226-2-1 CASF, « les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance [...] ainsi que celles qui lui apportent leur concours **transmettent** sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui [...] toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil.....»*

Attention définition large des informations préoccupantes.

CONDAMNATION DE L'ETAT

Dans un arrêt rendu ce 4 juin 2020, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France pour n'avoir pas su protéger la petite Marina Sabatier.

Marina est morte en 2009 à 8 ans chez ses parents à Ecommoy (Sarthe) après des années de mauvais traitements et malgré plusieurs signalements.



C'EST L'AFFAIRE DE TOUS |